

Les bouchers qui abattront des bœufs, vaches ou veaux, avant que le commissaire de police ait constaté que les formalités ont été remplies, seront passibles d'une amende de cinq cents francs et la viande tuée en fraude sera confisquée.

Fait à Papeete, le 14 janvier 1845.

Le Régent,

Le Commissaire du Roi,

Signé : PARAITA.

Signé : BRUAT.

### ARRÊTÉ N° 45

#### CONVOCAATION D'UNE ASSEMBLÉE DES PROPRIÉTAIRES DE BESTIAUX.

Nous, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie, Commissaire du Roi près la Reine des Iles de la Société,

Vu l'article 7 de l'Ordonnance royale du 28 avril 1843 ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 1844, annonçant qu'une assemblée générale des propriétaires de bestiaux sera convoquée pour statuer, chaque année, sur la validité des titres de propriété,

De concert avec le Régent, le Conseil de gouvernement entendu,

#### ARRÊTONS :

ART. 1<sup>er</sup>. L'assemblée ci-dessus mentionnée sera convoquée et se réunira à Papeete, le 27 du présent mois, dans l'ancienne maison du gouvernement, et sous la présidence de M. Moerenhout, membre du Conseil de gouvernement.

ART. 2. Cette assemblée nommera une Commission, composée de quatre membres, pour examiner les titres qui ont été produits.

Aussitôt que cette Commission sera nommée, le président lui remettra les pièces dont il est dépositaire et résignera ses fonctions.

ART. 3. La Commission entrera immédiatement en fonctions ; elle prononcera séparément, et par écrit, sur la validité de chaque titre, et déclarera la part de bestiaux non marqués à laquelle chaque requérant a droit.

ART. 4. En cas de partage des voix dans la Commission, le tribunal civil prononcera sur la validité des titres.

Remise sera faite au greffe des pièces fournies par les propriétaires ou se disant tels.

La simple majorité suffira pour que la décision de la Commission soit définitive.

Fait à Papeete, le 15 janvier 1845.

Le Régent,

Le Commissaire du Roi,

Signé : PARAITA.

Signé : BRUAT.